



STATUTS DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE

Adoptés par l'assemblée générale du 27 juin 2015
et approuvés par arrêté du Ministre de l'Intérieur
du 3 mai 2016 (JO du 11 mai 2016)

croix-rouge française
PARTOUT OÙ VOUS AVEZ BESOIN DE NOUS



SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
PRINCIPES FONDAMENTAUX	5
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Article 1 - Objet	6
Article 2 - Communauté Croix-Rouge	7
Article 3 - Adhésion	7
Article 4 - Perte de la qualité d'adhérent	8
Article 5 - Exclusion temporaire des activités	9
Article 6 - Incompatibilités et inéligibilités	10
CHAPITRE II - INSTANCES NATIONALES	
SECTION 1: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	
Article 7 - Dispositions générales	11
Article 8 - Modalités de tenue de l'assemblée générale	11
Article 9 - Compétences de l'assemblée générale	11
Article 10 - Délégation de pouvoir au conseil d'administration	12
Article 11 - Délibérations relatives aux legs et dons	12
Article 12 - Modification des statuts - dissolution	13
Article 13 - Conseil national de surveillance	13
SECTION 2: CONSEIL D'ADMINISTRATION	
Article 14 - Dispositions générales	14
Article 15 - Composition	14
Article 16 - Durée des mandats	14
Article 17 - Modalités de fonctionnement du conseil d'administration	15
Article 18 - Rôle et mission	15
Article 19 - Commissions	16
Article 20 - Comité éthique et scientifique	16
SECTION 3: BUREAU NATIONAL	
Article 21 - Composition et mission	17
SECTION 4: PRÉSIDENT NATIONAL	
Article 22 - Dispositions générales	19
Article 23 - Rôle et mission	19

SECTION 5: DIRECTEUR GÉNÉRAL

Article 24 - Directeur général	20
--------------------------------	----

CHAPITRE III - ORGANISATION TERRITORIALE

SECTION 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 25 - Organisation territoriale	21
Article 26 - Élections et délibérations des organes délibératifs	22
Article 27 - Mesures disciplinaires relatives aux membres des organes délibératifs	23

SECTION 2: DÉLÉGATIONS TERRITORIALES

Article 28 - Organes délibératifs	24
Article 29 - Rôle et mission	24
Article 30 - Outre-mer et établissement public de coopération intercommunale	24

SECTION 3: UNITÉS LOCALES ET ANTENNES LOCALES

Article 31 - Découpage territorial	25
Article 32 - Organes délibératifs	25
Article 33 - Rôle et mission	25

SECTION 4: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 - Continuité	26
Article 35 - Mesures d'urgence et dissolution des organes délibératifs	26
Article 36 - Participation aux services rendus	27
Article 37 - Distinction et honorariat	27

CHAPITRE IV - RESSOURCES

Article 38 - Dotation	28
Article 39 - Fonds de réserve	28
Article 40 - Recettes annuelles	28

CHAPITRE V - COMPTES

Article 41 - Comptes annuels	29
------------------------------	----

CHAPITRE VI - DIVERS

Article 42 - Relations avec le ministère de l'Intérieur	30
Article 43 - Règlement intérieur	30
Article 44 - Entrée en vigueur des statuts	30



**PRÉAMBULE
PRINCIPES
FONDAMENTAUX**

La Croix-Rouge française est officiellement reconnue par le gouvernement français comme société de secours volontaire, autonome, auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, et en particulier du service de santé des armées, conformément aux dispositions de la première convention de Genève, et comme seule société nationale du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pouvant exercer son activité sur le territoire de la République française.

Elle conserve à l'égard des pouvoirs publics une autonomie qui lui permet d'agir conformément aux sept principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

HUMANITÉ

Né du souci de porter secours sans discrimination aux blessés des champs de bataille, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, sous son aspect international et national, s'efforce de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances humaines. Il tend à protéger la vie et la santé ainsi qu'à faire respecter la personne humaine.

Il favorise la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et une paix durable entre tous les peuples.

IMPARTIALITÉ

Il ne fait aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale et d'appartenance politique. Il s'applique seulement à secourir les individus à la mesure de leur souffrance et à subvenir par priorité aux détreesses les plus urgentes.

NEUTRALITÉ

Afin de garder la confiance de tous, le Mouvement s'abstient de prendre part aux hostilités et, en tout temps, aux controverses d'ordre public, racial, religieux et idéologique.

INDÉPENDANCE

Le Mouvement est indépendant. Auxiliaires des Pouvoirs publics dans leurs activités humanitaires et soumises aux lois qui régissent leurs pays respectifs, les Sociétés nationales doivent pourtant conserver une autonomie qui leur permette d'agir selon les principes du Mouvement.

VOLONTARIAT

Il est un mouvement de secours volontaire et désintéressé.

UNITÉ

Il ne peut y avoir qu'une seule Société de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge dans un même pays. Elle doit être ouverte à tous et étendre son action humanitaire au territoire entier.

UNIVERSALITÉ

Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, au sein duquel toutes les Sociétés ont des droits égaux et le devoir de s'entraider, est universel.

EMBLÈME

La Croix-Rouge française a pour emblème la croix rouge sur fond blanc, en application des conventions de Genève de 1949 et de ses protocoles additionnels. L'usage de l'emblème doit aussi être conforme au règlement de 1991 sur son usage par les sociétés nationales et à toute législation ou réglementation nationale en vigueur. La Croix-Rouge française collabore avec les pouvoirs publics afin d'assurer la protection des emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET

La Croix-Rouge française s'emploie à prévenir et à apaiser toutes les souffrances humaines, en toute impartialité et sans aucune discrimination.

Elle exerce sa mission dans cinq secteurs d'activité :

- > L'urgence et le secourisme
- > L'action sociale
- > La santé
- > La formation
- > La solidarité internationale.

Ses moyens d'action dans chacun de ces secteurs d'activité sont précisés dans le règlement intérieur.

Dans le respect des principes rappelés dans le préambule et dans le cadre des statuts du Mouvement international, des conventions de Genève et leurs protocoles additionnels, la Croix-Rouge française s'engage à :

- > Apporter son aide dans toutes les calamités publiques et dans le domaine de la sécurité civile, au titre d'auxiliaire des pouvoirs publics dans leurs activités humanitaires. Elle agit en cas de conflits armés et s'y prépare en tout temps, dans tous les domaines prévus par les conventions de Genève et en faveur de toutes les victimes de la guerre, tant civiles que militaires.
- > Promouvoir et diffuser les principes fondamentaux du Mouvement et du Droit international humanitaire, afin de développer au sein de la population, notamment parmi les enfants et les jeunes, par son action éducative et citoyenne, les idéaux de paix, de tolérance et de compréhension mutuelle entre tous les hommes et tous les peuples.
- > Exercer une mission de rétablissement des liens familiaux afin de maintenir ou de rétablir les liens entre les membres d'une famille et de faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues, lorsqu'un conflit, une catastrophe naturelle ou d'origine humaine, ou toute autre situation, ayant une incidence sur le plan humanitaire, vient rompre les liens familiaux.

La Croix-Rouge française exerce ses activités sur le territoire de la République. Elle peut également exercer ses activités hors de ce territoire, dans le cadre et conformément aux statuts du Mouvement international, partout où sa mission définie à l'alinéa premier du présent article peut l'appeler à agir.

Personne morale unique, elle est organisée sur le territoire national en antennes locales, unités locales, délégations territoriales et délégations régionales.

Pour les besoins de ses missions, la Croix-Rouge française peut créer des établissements dont elle assure la gestion, ainsi que des structures ayant la personnalité juridique qu'elle contrôle en totalité ou partiellement, par décision et selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration.

Les délégations territoriales, les unités locales et les antennes locales regroupent les structures en charge de l'activité bénévole.

Les établissements de la Croix-Rouge française regroupent les structures salariées sanitaires, sociales, médico-sociales et les structures salariées de formation initiale et continue de l'association. Chaque établissement concourt, dans sa filière, à la réalisation des missions de la Croix-Rouge française, par son action et en complémentarité avec les autres établissements et les structures bénévoles. L'activité bénévole dans les établissements contribue à la qualité de la prise en charge des bénéficiaires.

Les délégations régionales assurent la coordination des activités des délégations territoriales et des établissements.

Sa durée est illimitée.

Son siège est à Paris. Son lieu d'implantation peut être modifié par simple décision du conseil d'administration dans le département et transféré dans un autre département par décision de l'assemblée générale, dans le respect des dispositions de l'article 12.

ARTICLE 2 - COMMUNAUTÉ CROIX-ROUGE

La Croix-Rouge française regroupe au sein d'une même communauté des personnes physiques, bénévoles, salariés, volontaires et amis de l'association, qui adhèrent aux principes fondamentaux du Mouvement international, contribuent à leur diffusion et partagent les mêmes valeurs d'humanité. Ils sont membres de la communauté Croix-Rouge.

Le statut d'ami de la Croix-Rouge française fait l'objet d'un règlement du conseil d'administration.

ARTICLE 3 - ADHÉSION

I - Conditions d'adhésion

Parmi les membres de la communauté Croix-Rouge, seules les personnes physiques exerçant ou ayant exercé une activité bénévole sont membres statutaires de la Croix-Rouge française et, à ce titre, ont la qualité d'adhérent.

La qualité d'adhérent est ouverte à tous sans aucune discrimination.

L'adhésion doit être souscrite par tous les bénévoles de la Croix-Rouge française.

L'adhésion n'est pas incompatible avec la qualité de salarié, de volontaire ou d'ami de l'association.

L'adhésion se renouvelle par tacite reconduction chaque année, sauf décision de non renouvellement à l'initiative de l'adhérent ou de la Croix-Rouge française selon les modalités précisées à l'article 4.

Pour être adhérent, il faut répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- > avoir signé la charte du bénévole de la Croix-Rouge française et s'engager à respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'association,
- > exercer ou avoir exercé une activité bénévole au sein de la Croix-Rouge française,
- > être agréé par le bureau de sa structure d'adhésion, sur proposition, selon les cas, du président de l'unité locale ou du responsable de l'antenne locale. Le bureau peut refuser d'agréer la demande d'adhésion, cette décision est sans recours, il est alors mis fin à l'activité du bénévole,
- > payer auprès de sa structure d'adhésion la cotisation dont le taux est fixé annuellement par l'assemblée générale, appelé chaque fin d'année pour l'année suivante.

Tout adhérent est rattaché à une unique structure d'adhésion qui est :

- > une unité locale lorsque le territoire de la délégation territoriale est réparti entre des unités locales,
- > la délégation territoriale lorsque le territoire de la délégation territoriale est réparti entre des antennes locales.

Sa structure d'adhésion est celle où il exerce son activité principale ou celle de son lieu d'habitation.

La qualité d'adhérent est matérialisée par la délivrance d'une carte d'adhérent remise par le président de la structure d'adhésion. Elle prend effet au jour de la décision d'agrément par le bureau de la structure d'adhésion.

Les adhérents mineurs et les personnes non imposables ou en difficulté peuvent bénéficier d'une exonération partielle ou totale de cotisation par décision au cas par cas du bureau concerné.

Le bureau de chaque structure d'adhésion assure la gestion des adhésions, selon les normes arrêtées par le conseil d'administration.

II - Participation à la vie de l'association

L'adhérent peut participer à la vie de l'association aux niveaux local, territorial, régional ou national. Dans le cadre défini par sa structure d'adhésion, il peut exercer son bénévolat dans un établissement de la Croix-Rouge française.

Il participe aux différentes élections de l'association :

- > il est électeur de l'organe délibératif de sa structure d'adhésion, quel que soit son âge,
- > il est éligible aux différents organes délibératifs de l'association selon les modalités propres à chaque échelon, s'il est âgé d'au moins seize ans au jour des élections. Pour les fonctions de président et de trésorier, il faut être majeur au jour de l'élection.

Il est impliqué dans les travaux de l'assemblée générale :

- > l'ordre du jour de l'assemblée générale est mis à sa disposition au siège de sa structure d'adhésion, ainsi que par les outils de communication interne de l'association. Il est consulté, selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration, sur toute modification des statuts, du règlement intérieur et du projet associatif,
- > il peut être membre de l'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts et selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 4 - PERTE DE LA QUALITÉ D'ADHÉRENT

La qualité d'adhérent de la Croix-Rouge française se perd :

- > à tout moment, par démission écrite de l'intéressé,
- > chaque année, dans le cadre du renouvellement des adhésions, par décision motivée du bureau de sa structure d'adhésion, notifiée par écrit avant le 1^{er} décembre de l'année en cours. Cette disposition ne s'applique pas aux membres des organes délibératifs. La décision de non renouvellement est sans recours,
- > pour faute dans les cas suivants :
 - pour non-paiement de la cotisation à l'issue des deux premiers mois de l'année en cours, par décision du bureau de la structure d'adhésion malgré un rappel écrit adressé à l'intéressé,
 - à tout moment pour motif grave, et à titre non limitatif pour non-respect des statuts et du règlement intérieur, des principes fondamentaux ou en cas d'utilisation à des fins personnelles ou étrangères à l'association du nom ou de l'emblème. Dans ce cas, la radiation est prononcée par décision motivée du bureau national de la Croix-Rouge française, après avis motivé du bureau de la délégation territoriale intéressée. Préalablement à cette sanction, l'adhérent doit être informé des faits qui lui sont reprochés et, sur sa demande, être entendu par deux membres du bureau national. La décision lui est notifiée par écrit et sans délai.Il bénéficie d'une possibilité de recours interne qu'il peut introduire dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la sanction prononcée à son encontre devant la commission nationale de recours et d'arbitrage qui statue définitivement. Les recours ne sont pas suspensifs.

Un adhérent radié pour motif grave ne peut retrouver la qualité d'adhérent que par décision du bureau national.

Dans les autres cas, il peut solliciter une nouvelle demande d'adhésion auprès de sa structure d'adhésion ou d'une autre structure d'adhésion, dans le respect des dispositions de l'article 3.

ARTICLE 5 - EXCLUSION TEMPORAIRE DES ACTIVITÉS

I - Modalités de mise en œuvre

Tout adhérent peut être exclu à titre temporaire de toute activité au sein de la Croix-Rouge française, en cas de faute commise dans l'exercice de ses activités, notamment en cas de non-respect des principes fondamentaux et des statuts, ou en cas de comportement gravement incompatible avec la bonne marche de l'association ou son image ainsi qu'en cas de condamnation pour une infraction de droit commun.

Dans ce cas, l'adhérent demeure électeur mais il ne peut exercer aucune activité au sein de la Croix-Rouge française sur l'ensemble du territoire national et devient inéligible pendant la durée de son exclusion.

S'il est membre d'un organe délibératif, il ne peut plus exercer son mandat pendant la durée de son exclusion.

Dans tous les cas, elle ne peut être prononcée pour une durée supérieure à un an, prenant automatiquement fin à l'issue de l'année civile en cours.

Préalablement à cette sanction, l'adhérent doit être informé des faits qui lui sont reprochés et, sur sa demande, être entendu par l'instance compétente pour instruire la sanction.

Cette sanction est prononcée par le bureau de l'échelon supérieur, de façon motivée et fait l'objet d'une possibilité de recours interne. Elle lui est notifiée par écrit et sans délai. Les recours ne sont pas suspensifs.

Les modalités sont précisées dans le règlement intérieur.

II - Suspension conservatoire

En cas d'urgence, la procédure d'exclusion temporaire de toute activité peut être précédée d'une suspension conservatoire de toute activité au sein de la Croix-Rouge française. Cette mesure ne peut être prononcée pour une durée supérieure à quatre mois sauf si l'intéressé est l'objet de poursuites pénales. Dans ce cas, la suspension prend fin à l'issue de la procédure pénale.

Cette mesure est prononcée pour les adhérents par le président de la structure d'adhésion et pour les membres des organes délibératifs par le président de l'échelon supérieur, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur. Elle lui est notifiée par écrit et sans délai.

ARTICLE 6 - INCOMPATIBILITÉS ET INÉLIGIBILITÉS

I - Les membres d'un organe délibératif ne peuvent pas attribuer une prestation à titre onéreux à une entreprise au sein de laquelle ils ont un intérêt.

Les membres des organes délibératifs déclarent leurs engagements dans une autre organisation de droit privé exerçant des missions analogues à celles de la Croix-Rouge française, selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration.

II - Toute personne salariée de la Croix-Rouge française est soumise aux dispositions suivantes :

- > elle peut être adhérente de la Croix-Rouge française,
- > elle peut être élue membre d'un organe délibératif sauf dans l'unité, ou la délégation où s'exerce son activité salariée ou celle d'une personne ayant avec elle un lien de parenté ou d'alliance au premier ou au deuxième degré. Pour les fonctions de président et de trésorier, une dérogation du bureau national doit être obtenue au préalable afin d'être éligible à ces fonctions,
- > elle ne peut être ou demeurer membre du conseil d'administration ou du conseil national de surveillance de la Croix-Rouge française,
- > en cas de licenciement pour motif disciplinaire, elle devient inéligible à la Croix-Rouge française.

III - La fonction de président de la Croix-Rouge française est incompatible avec la fonction de membre d'un bureau d'unité locale et de délégation territoriale, ainsi que de membre d'une délégation régionale.

Les fonctions de vice-président et de trésorier nationaux, sont incompatibles avec celles de président et de trésorier d'unité locale et de délégation territoriale, ainsi que de président délégué de délégation régionale.

Le mandat d'administrateur national est incompatible avec le mandat de membre du conseil national de surveillance et avec les fonctions de présidents d'unité locale, de délégation territoriale et de président délégué de délégation régionale.

Le mandat de membre du conseil national de surveillance est incompatible avec le mandat d'administrateur national et les fonctions de président délégué de délégation régionale, de président et de trésorier de délégation territoriale, de président et de trésorier d'unité locale et de responsable d'antenne locale.

Les fonctions de président délégué régional, de président territorial, de président local, de responsable d'antenne locale, de trésorier territorial, de trésorier local et de responsable adjoint d'antenne locale sont incompatibles entre elles. Elles ne peuvent pas être exercées par la même personne.

Chacune de ces fonctions ne peut pas être exercée par la même personne au sein de plusieurs antennes locales, unités locales, délégations territoriales ou régionales à la fois.

La fonction de responsable d'activité, dans le cas où il détient une délégation de pouvoirs, est incompatible avec la fonction de président et de trésorier d'unité locale, et avec l'ensemble des postes du bureau de délégation territoriale.

IV - L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux personnes ayant entre elles un lien d'alliance par le mariage ou le pacte civil de solidarité, un lien de parenté au premier ou au deuxième degré, ou un lien de subordination professionnelle.

CHAPITRE II - INSTANCES NATIONALES

SECTION 1 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'assemblée générale est composée des membres du conseil d'administration, des présidents délégués régionaux, des présidents des délégations territoriales, ainsi que des délégués territoriaux désignés dans les conditions prévues dans le règlement intérieur.

En cas d'indisponibilité d'un président délégué de délégation régionale ou d'un président de délégation territoriale, les membres bénévoles de la délégation régionale ou le bureau de délégation territoriale selon le cas, désigne en son sein un membre pour remplacer le président avec voix délibérative.

Pour les délégations territoriales placées temporairement sous administration provisoire, leur administrateur provisoire ou le représentant que ce dernier désigne au sein des adhérents en cas d'empêchement, siège avec voix délibérative à l'assemblée générale afin d'assurer la représentation de ces délégations.

Les membres du conseil national de surveillance participent à l'assemblée générale à titre consultatif.

Les présidents honoraires de la Croix-Rouge française sont invités à titre consultatif à l'assemblée générale.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE TENUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président national adressée deux mois à l'avance, sur un ordre du jour arrêté par le conseil d'administration et adressé aux membres de l'assemblée générale au plus tard un mois avant la date de sa tenue. L'ordre du jour est communiqué sans délai par les présidents de délégation territoriale aux présidents d'unité locale et aux responsables d'antennes qui le tiennent à la disposition des adhérents au siège de l'unité locale ou des antennes locales, ainsi que par les outils de communication interne de l'association.

Elle peut également être convoquée par le président national à la demande du tiers au moins des membres présents à de la dernière assemblée générale annuelle ou du tiers au moins des adhérents à jour de cotisation, sur un ordre du jour arrêté en commun par ces derniers et adressé au président. Ce dernier doit alors convoquer l'assemblée générale dans les trois mois suivant la date de réception de cette demande.

Elle est présidée par le président national.

Le bureau de cette assemblée est constitué sur proposition du président.

Elle délibère valablement si la majorité absolue de ses membres est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, elle est à nouveau convoquée, sur le même ordre du jour, à quinze jours d'intervalle, et peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les votes sur les délibérations qui lui sont soumises sont acquis à la majorité absolue des membres présents. Les élections auxquelles procède l'assemblée générale font l'objet de modalités particulières exposées dans le règlement intérieur. Il s'agit de l'élection :

- > du conseil d'administration, conformément à l'article 14 des statuts,
- > du conseil national de surveillance, conformément à l'article 13 des statuts.

ARTICLE 9 - COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale annuelle entend le rapport moral du président, le rapport de gestion du conseil d'administration, puis le rapport des commissaires aux comptes et le rapport du conseil national de surveillance.

Le rapport de gestion et les comptes de l'exercice écoulé sont soumis à son approbation, ainsi qu'un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice suivant.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration, soit à son initiative, soit à la demande commune du tiers au moins des membres inscrits à l'assemblée, soit à la demande commune du quart au moins des adhérents à jour de cotisation adressée au président quinze jours avant ladite assemblée.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement, ou en cas de vacance, au remplacement des membres du conseil d'administration, ainsi que des membres du conseil national de surveillance, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

L'assemblée générale arrête le projet associatif.

Elle désigne, tous les six ans, un ou plusieurs commissaires aux comptes et un ou plusieurs suppléants chargés d'exercer leurs missions légales dans le cadre de la certification de la conformité et de la sincérité des comptes de l'association.

Si l'assemblée refuse d'approuver la gestion du conseil d'administration, l'ensemble du conseil est déclaré démissionnaire.

Il incombe alors au président sortant de convoquer une nouvelle assemblée générale dans un délai de trois mois pour procéder au renouvellement du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - DÉLÉGATION DE POUVOIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux activités de la Croix-Rouge française, aux constitutions d'hypothèques pour lesdits immeubles, aux aliénations des biens entrant dans la dotation et aux emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale, sauf en cas de délégation annuelle consentie par cette dernière au conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut subdéléguer ces prérogatives au bureau national, selon les modalités fixées par une décision du conseil d'administration. Le bureau national en rend compte à chaque conseil d'administration.

Les délibérations de l'assemblée générale, les décisions du conseil d'administration agissant par délégation annuelle de cette dernière et les décisions du bureau national, agissant par subdélégation de ce dernier, relatives aux aliénations des biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE 11 - DÉLIBÉRATIONS RELATIVES AUX LEGS ET DONS

L'acceptation des donations et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Le conseil d'administration peut accorder au bureau national, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour l'acceptation et l'affectation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

L'assemblée générale est compétente pour modifier les statuts, le règlement intérieur et pour prononcer la dissolution de l'association.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par un projet de modification émanant, soit du conseil d'administration, soit du tiers des membres présents à la dernière assemblée générale annuelle, soit du dixième au moins des adhérents à jour de cotisation adressé au président et inscrit d'office à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Dans ces deux derniers cas, le président doit convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet de révision.

Les modifications des statuts ainsi que la dissolution de l'association font l'objet, avant leur présentation à l'assemblée générale, d'une consultation des adhérents organisée par les délégations territoriales selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration.

L'assemblée générale de modification des statuts ou de dissolution de l'association délibère valablement si la majorité des deux tiers des membres convoqués sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, elle est à nouveau convoquée, sur le même ordre du jour :

- > une deuxième fois à quinze jours d'intervalle ; elle ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue de ses membres sont présents.
- > une troisième fois quinze jours après ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés et la dissolution de l'association prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

La dissolution de l'association doit faire l'objet d'un vote à bulletin secret.

Les modifications des statuts, avant d'être adoptées, doivent être communiquées à la Commission conjointe du Comité international de la Croix-Rouge et de la Fédération internationale pour les statuts des sociétés nationales, pour recueillir son avis et ses recommandations qui sont transmis aux membres de l'assemblée. Une fois adoptées, elles sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

En cas de dissolution et après consultation du Comité international de la Croix-Rouge et de la Fédération internationale de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés aux articles 6 alinéa 5 et suivants de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

ARTICLE 13 - CONSEIL NATIONAL DE SURVEILLANCE L'assemblée générale procède à l'élection d'un conseil national de surveillance, dont la composition est précisée dans le règlement intérieur.

Le conseil national de surveillance informe l'assemblée générale sur l'ensemble de la gestion de l'exercice écoulé et sur la prévention et la maîtrise des risques.

Il intervient devant le conseil d'administration à la demande de ce dernier et chaque fois qu'il l'estime nécessaire, pour l'informer et lui présenter ses observations.

Il est force de proposition à l'égard du président national. Il peut être saisi par le président national ou s'autosaisir.

Il dispose de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission, tant au niveau national que territorial.

SECTION 2: CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Croix-Rouge française est administrée par un conseil d'administration, élu par l'assemblée générale et responsable devant elle.

Elle est dirigée par un président élu par le conseil d'administration en son sein et responsable devant ce dernier. Il est assisté d'un bureau national, et notamment de deux vice-présidents.

ARTICLE 15 - COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé de trente et un membres répartis en deux collèges :

> premier collège : vingt et un membres élus par l'assemblée générale, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur, dont un issu des délégations d'outre-mer.

Tous les adhérents à jour de cotisation à la date de convocation de l'assemblée générale sont éligibles, dans le respect des dispositions de l'article 6 en matière d'incompatibilité,

> deuxième collège : dix personnalités, adhérentes ou non de l'association, élues par l'assemblée générale, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur, en raison de leurs compétences dans les domaines d'activités de l'association. À compter de leur élection au conseil d'administration, elles peuvent acquérir la qualité d'adhérent de l'association pour la durée de leur mandat au sein de la structure d'adhésion de leur lieu d'habitation principale.

ARTICLE 16 - DURÉE DES MANDATS

La durée du mandat est de quatre ans, renouvelable deux fois consécutivement.

À l'issue de douze ans consécutifs dans la fonction d'administrateur et sous réserve de respecter une interruption de huit ans, il est possible de se porter à nouveau candidat dans la limite de trois mandats.

Le renouvellement de l'ensemble du conseil d'administration s'effectue tous les quatre ans.

En cas de vacance dans le conseil d'administration, l'assemblée générale pourvoit à son remplacement.

Le mandat des administrateurs prend fin à l'expiration du mandat des administrateurs qu'ils remplacent.

Les mandats incomplets faisant suite à une vacance au sein du conseil ne sont pas pris en compte au titre de la durée maximum des mandats prévue au premier alinéa du présent article.

Un poste peut être déclaré vacant par décision du conseil d'administration, lorsque le titulaire a été absent, sans motif reconnu valable par le conseil, à trois réunions consécutives de ce dernier.

En cas de faute grave, notamment en cas de non-respect des principes fondamentaux du Mouvement international et de discrédit porté à l'action ou à l'image de la Croix-Rouge française, un administrateur peut être déchu de sa fonction par un vote de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration après instruction de commission nationale de recours et d'arbitrage. Le conseil d'administration peut prononcer une mesure de suspension conservatoire de toute activité dans l'attente de la délibération de l'assemblée générale.

Les fonctions d'administrateur sont exercées gratuitement. Les frais de mission peuvent être remboursés sur justificatifs, selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration.

ARTICLE 17 - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président et au moins quatre fois par an. Il se réunit en outre sur demande adressée au président par huit de ses membres ou par le quart des adhérents à jour de cotisation.

La présence de seize de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Hors élections, sont réputés présents au sens du précédent alinéa, les administrateurs qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Toutefois, cette disposition ne saurait avoir pour effet de permettre les réunions du conseil d'administration uniquement par ces moyens.

Les votes sur les délibérations qui sont soumises au conseil d'administration sont acquis à la majorité absolue des membres présents. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les élections auxquelles procède le conseil d'administration font l'objet de modalités particulières dans le règlement intérieur.

Deux représentants des salariés assistent, en qualité d'invités, aux séances plénières du conseil d'administration. Ils sont désignés selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 18 - RÔLE ET MISSION

Dans le cadre des grandes orientations décidées par l'assemblée générale, le conseil d'administration définit la stratégie pluriannuelle et la politique annuelle de la Croix-Rouge française. Il délibère sur les affaires qui engagent de manière importante ou pour l'avenir la politique de l'association et en rend compte devant l'assemblée générale. Il vote le budget, maintient l'unité de la Croix-Rouge française et exerce son autorité sur l'ensemble des activités de la Croix-Rouge française.

Il détermine les modalités de la gestion des établissements.

Il adopte les règlements relatifs aux différentes activités de la Croix-Rouge française qui précisent les droits, obligations, responsabilités et procédures disciplinaires relatives aux différents intervenants.

Il contrôle la bonne application des statuts et du règlement intérieur, notamment en matière d'élection, par l'ensemble des organes de la Croix-Rouge française.

La synthèse des travaux du conseil d'administration et du bureau national est communiquée régulièrement au conseil national de surveillance et aux délégations régionales et territoriales, à charge pour ces dernières d'en assurer la communication auprès des unités locales et des antennes locales.

Le conseil d'administration rend compte annuellement de sa gestion à l'assemblée générale, devant laquelle il est responsable. Si l'assemblée générale refuse d'approuver sa gestion, l'ensemble du conseil est déclaré démissionnaire.

ARTICLE 19 - COMMISSIONS

I - Il est constitué au sein du conseil d'administration des commissions ayant pour rôle de préparer les travaux du conseil d'administration. Leur nombre est compris entre trois et sept, dont une commission en charge des questions financières et une commission en charge des questions statutaires. Ce nombre est arrêté par le conseil d'administration. La mission de chaque commission est déterminée par le conseil d'administration et s'inscrit dans le cadre des activités de la Croix-Rouge française.

Le président, le ou les vice-présidents et le rapporteur de chaque commission sont élus par le conseil d'administration en son sein selon les dispositions précisées dans le règlement intérieur.

II - A chaque début de mandature, il met en place une commission nationale de recours et d'arbitrage pour une durée de quatre ans. Cette commission est en charge des recours en matière de radiation, de retrait de mandat d'élu territorial et régional, ainsi qu'en matière d'instruction d'une mesure de révocation d'un membre du conseil d'administration.

Elle est composée de cinq membres. Trois membres sont élus en son sein par le conseil d'administration et choisis en dehors des membres du bureau national et deux membres sont élus en son sein par le conseil national de surveillance. Elle désigne parmi ses membres un président.

III - Le conseil d'administration peut également créer des commissions et des comités ad hoc, temporaires ou permanents, dont il détermine l'organisation et les missions.

ARTICLE 20 - COMITÉ ÉTHIQUE ET SCIENTIFIQUE

Il est créé au sein de la Croix-Rouge française un comité d'éthique et scientifique. Ce comité est composé de 11 membres, ayant tous voix délibérative, désignés pour des mandats de quatre ans par le conseil d'administration selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

Il est chargé de préciser et faire vivre les principes et valeurs de l'association, en lien avec la doctrine du Mouvement, pour les bénévoles, les salariés, les volontaires et les étudiants. Il peut travailler sur tous les sujets de l'association relatifs à l'éthique et à la déontologie.

Il n'a pas de pouvoir disciplinaire. Cependant, les instances statutaires en charge des adhésions et des questions disciplinaires (bureau d'unité locale, bureau de délégation territoriale, bureau national, commission nationale de recours et d'arbitrage) veillent à la bonne application de sa doctrine, préalablement entérinée par le conseil d'administration.

Dans son domaine de compétence, il est saisi par le président national. Il peut s'auto saisir. Il intervient, chaque fois qu'il l'estime utile, ou à la demande du président national, devant le conseil d'administration pour l'informer de ses travaux et lui présenter ses propositions et ses observations.

Ses modalités d'organisation sont définies dans le règlement intérieur. Un règlement du conseil d'administration précise ses missions et les modalités d'application de ses délibérations.

SECTION 3: BUREAU NATIONAL

ARTICLE 21 - COMPOSITION ET MISSION

I - Il est constitué au sein du conseil d'administration un bureau national composé de dix membres :

- > le président,
- > un premier vice-président,
- > un deuxième vice-président,
- > un trésorier, qui préside la commission en charge des questions financières,
- > un secrétaire, qui préside la commission en charge des questions statutaires et du bénévolat,
- > les présidents des autres commissions, compris entre un et cinq, qui siègent de droit.

Lorsque le nombre total des membres ainsi élus n'atteint pas dix, le bureau national est complété par l'élection, selon les mêmes modalités, de membres choisis parmi les vice-présidents de commissions.

Le bureau national est renouvelé en totalité tous les quatre ans. Les modalités de cette élection sont précisées dans le règlement intérieur. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement.

L'un au moins des deux vice-présidents doit être issu du premier collège du conseil d'administration.

II - Le trésorier national supervise la gestion financière et économique de l'association et s'assure des conditions de mise en œuvre des pouvoirs délégués par le président au directeur général en ce domaine. Il prépare avec ce dernier le budget de l'association soumis au vote du conseil d'administration et présente à l'assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé, établis avec le directeur général. Il préside la commission du conseil d'administration en charge des questions financières.

Il peut détenir les pouvoirs financiers par délégation du président national, après accord du bureau national.

Le secrétaire national veille à la bonne application des dispositions statutaires et réglementaires qui régissent l'association ainsi qu'au bon fonctionnement des instances correspondant aux différents niveaux de son organisation. Il rend compte au bureau national et au conseil d'administration des actions de contrôle de régularité des élections effectuées par les services du siège, avant leur validation par les instances nationales compétentes. Il préside la commission en charge des questions statutaires et du bénévolat,

III - Le bureau national se réunit au moins dix fois par an et, en outre, chaque fois qu'il est convoqué par le président.

Sous le contrôle du conseil d'administration, il délibère sur toute question dépassant la gestion courante mais ne nécessitant pas d'être portée devant le conseil d'administration.

Il peut recevoir des délégations écrites du conseil d'administration dans le cadre des prérogatives appartenant à ce dernier et en donner au président national.

La présence de cinq de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Hors élections, sont réputés présents au sens du précédent alinéa, les membres du bureau national qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

En cas d'urgence, le président peut consulter les membres du bureau national par voie électronique.

Toutefois, ces dispositions ne sauraient avoir pour effet de permettre les réunions du bureau national uniquement par ces moyens.

Les votes auxquels procède le bureau national sont acquis à la majorité absolue des membres présents.

En cas d'empêchement temporaire d'un président de commission, l'un des vice-présidents de la commission concernée désigné par ses membres siège au bureau national. En cas d'absence définitive, le conseil d'administration procède à l'élection d'un nouveau président de commission.

Le bureau national rend compte de ses délibérations au conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal de ses réunions.

Les fonctions au sein du bureau sont exercées gratuitement.

SECTION 4: PRÉSIDENT NATIONAL

ARTICLE 22 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le président de la Croix-Rouge française est élu par le conseil d'administration en son sein.

Il est élu pour quatre ans. Il est rééligible.

Pour être élu président de la Croix-Rouge française, il faut recueillir la majorité absolue des voix des membres présents au premier et à défaut au deuxième tour, ou la majorité relative au troisième tour. La présence de la majorité absolue des membres du conseil d'administration est requise. Ne peuvent participer au troisième tour que les deux candidats qui ont eu le plus de voix au deuxième tour.

Ses pouvoirs prennent fin à la date d'élection de son successeur.

ARTICLE 23 - RÔLE ET MISSION

Le président, en accord avec le conseil d'administration et le bureau national, conduit la politique de la Croix-Rouge française. Il veille au respect des statuts et du règlement intérieur. Il est garant de la neutralité, de l'indépendance et de l'unité de la Croix-Rouge française.

Le président représente la Croix-Rouge française dans ses rapports avec les Pouvoirs publics, et dans ses relations internationales, notamment les organisations internationales, le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge, et les autres Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le président est habilité à décider de toute action en justice au nom de l'association, sans qu'un mandat autre que celui conféré par les présents statuts soit nécessaire, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction et pour tout litige.

Il est habilité pour décider de tout recours à l'égard des jugements et décisions rendus par les juridictions de première instance, et pour former tout pourvoi en cassation, tant en demande qu'en défense.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial.

Dans le respect des statuts et du règlement intérieur, il nomme aux emplois de l'association et prononce les révocations.

Il prend toute mesure relative à la gestion courante de la Croix-Rouge française.

Il est seul habilité à ouvrir et à fermer tout compte.

Il préside le conseil d'administration et assure l'exécution des délibérations du conseil d'administration et du bureau national.

Sous réserve de l'accord du bureau national, il peut donner délégation écrite de pouvoir(s) ou de signature.

Le premier vice-président assure par intérim les fonctions de président, en cas d'absence prolongée ou d'empêchement, pour maladie ou pour toute autre cause, de ce dernier, dans la limite de trois mois.

Au-delà, le président peut être déclaré démissionnaire par le conseil d'administration.

Dans ce cas, le mandat du nouveau président élu prend fin à l'époque où devait s'achever le mandat de son prédécesseur.

Sur avis conforme du bureau national, le président propose au conseil d'administration le budget de l'association.

Dans la limite de ses pouvoirs, il est responsable devant le conseil d'administration et lui rend compte de la marche des services, de la situation financière et d'une manière générale, de tout ce qui concerne l'association.

Il peut être révoqué par le conseil d'administration, à l'occasion d'une réunion spécialement convoquée à cet effet et par un vote acquis à la majorité des deux tiers des membres du conseil.

Il a qualité pour prendre des mesures urgentes, à charge d'en rendre compte au plus prochain bureau national et au plus prochain conseil d'administration.

SECTION 5: DIRECTEUR GÉNÉRAL

ARTICLE 24 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général de la Croix-Rouge française est nommé par le président national sur avis conforme du conseil d'administration. Il est choisi hors du conseil d'administration et il est rétribué.

Dans le cadre de la délégation de pouvoir qui lui est confiée par le président après accord du conseil d'administration, le directeur général prépare et exécute les décisions et les orientations arrêtées par les instances délibératives nationales de la Croix-Rouge française. Il prépare en lien avec le trésorier national le budget qui est adopté par le conseil d'administration et il est en charge de sa mise en œuvre.

Il a autorité sur l'ensemble du personnel salarié de la Croix-Rouge française et peut recevoir les pouvoirs bancaires, par délégation du président, dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration.

Il participe avec voix consultative aux séances du bureau national, du conseil d'administration et à l'assemblée générale.

CHAPITRE III - ORGANISATION TERRITORIALE

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 25 - ORGANISATION TERRITORIALE

En application de l'article premier, la Croix-Rouge française, personne morale unique, est organisée en antennes locales, en unités locales et en délégations territoriales et régionales.

L'organisation et les missions des unités locales et des délégations territoriales sont précisées dans le présent chapitre et prennent en compte l'évolution de l'organisation administrative de l'État.

Les antennes locales constituent un mode d'organisation des délégations territoriales sans unité locale.

Les délégations régionales mettent en place et assurent le suivi de la stratégie de l'association, dans le cadre d'un contrat qui détermine leurs objectifs et leurs moyens, pour les activités des délégations territoriales et des établissements sur l'ensemble du territoire national, en cohérence avec le découpage administratif des régions. La délégation régionale est un lieu de coordination de l'ensemble des activités Croix-Rouge, qu'elles soient bénévoles ou salariées.

L'organisation et les missions des antennes locales et des délégations régionales sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 26 - ÉLECTIONS ET DÉLIBÉRATIONS DES ORGANES DÉLIBÉRATIFS

I - Les organes délibératifs des unités locales et des délégations territoriales sont élus. Les élections générales de ces organes délibératifs ont lieu tous les quatre ans.

Elles ont lieu à scrutin secret.

Leurs modalités, qu'il s'agisse d'élections générales ou partielles, sont précisées dans le règlement intérieur.

Les élections générales ainsi que celles relatives, en cours de mandature, au renouvellement total ou partiel d'un organe délibératif local ou territorial sont validées par le bureau de la délégation territoriale concernée pour l'élection des bureaux d'unités locales et par le bureau national pour l'élection des conseils et des bureaux de délégations territoriales.

En cas d'invalidation, il y a lieu d'organiser de nouvelles élections, partielles ou totales, dans un délai d'un mois, selon les mêmes modalités.

II - Les mandats des présidents et des trésoriers sont de quatre ans, renouvelables deux fois consécutivement. À l'issue de douze ans de fonction, il est possible de se porter à nouveau candidat dans la limite de trois nouveaux mandats, sous réserve de respecter une interruption de huit ans durant laquelle aucun mandat au sein d'un bureau de l'échelon territorial concerné n'est exercé.

III - Les membres des organes délibératifs exercent leur fonction gratuitement. Les frais de mission peuvent être remboursés sur justificatifs, selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration.

Les modalités de tenue et de délibération des organes délibératifs sont précisées dans le règlement intérieur.

IV - En cas de vacance au sein d'un bureau ou d'un conseil, il appartient à l'organe délibératif compétent de pourvoir à son remplacement. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres qu'ils remplacent. Les modalités sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 27 - MESURES DISCIPLINAIRES RELATIVES AUX MEMBRES DES ORGANES DÉLIBÉRATIFS

I - En cas de faute, tout membre d'un organe délibératif peut recevoir un avertissement prononcé :

- > par le président de la délégation territoriale pour les membres des bureaux d'unité locale,
- > par le président national pour les membres des conseils et des bureaux de délégation territoriale et pour les membres bénévoles des délégations régionales.

II - En cas de faute grave, notamment en cas de non-respect des principes fondamentaux du Mouvement international et de discrédit porté à l'action ou à l'image de la Croix-Rouge française, le mandat de membre d'un organe délibératif peut être retiré :

- > par le bureau de la délégation territoriale pour les membres des bureaux d'unité locale,
- > par le bureau national pour les membres des conseils et des bureaux de délégation territoriale et les membres bénévoles des délégations régionales.

Préalablement à cette sanction, l'intéressé doit être informé des faits qui lui sont reprochés et, sur sa demande, être entendu par l'instance compétente. La sanction est prononcée de façon motivée et fait l'objet d'une possibilité de recours interne. Elle est notifiée par écrit et sans délai.

Les modalités des mesures disciplinaires sont précisées dans le règlement intérieur.

Les recours ne sont pas suspensifs.

Dans tous les cas, le membre sanctionné devient inéligible à la Croix-Rouge française pour le mandat en cours et le mandat suivant. Il est exclu de plein droit et à titre temporaire de toute activité pour une durée ne dépassant pas l'année civile en cours.

Il est pourvu à son remplacement conformément aux dispositions relatives à la vacance de siège précisées dans le règlement intérieur.

Dans le cas où la sanction concerne un président, l'intérim est assuré par une administration provisoire selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

III - En cas d'urgence, le mandat d'un membre d'un organe délibératif peut être suspendu par l'échelon supérieur, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur. Cette décision lui est notifiée par écrit et sans délai.

Cette mesure d'urgence est prononcée pour une durée maximum de six mois jusqu'à la réunion du bureau de délégation territoriale ou du bureau national selon les cas, qui statue définitivement. Durant cette période transitoire, dans le cas de la suspension d'un président, il est mis en place une administration provisoire selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

En cas de suspension de mandat, l'intéressé est suspendu de plein droit, à titre conservatoire, de toutes activités au sein de la Croix-Rouge française pour une durée n'excédant pas six mois, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales. Dans ce cas, la suspension prend fin à l'issue de la procédure pénale.

SECTION 2: DÉLÉGATIONS TERRITORIALES

ARTICLE 28 - ORGANES DÉLIBÉRATIFS

L'ensemble du territoire national est réparti par le bureau national entre des délégations territoriales.

Par décision du bureau national, il peut être décidé de fusionner plusieurs délégations territoriales en une seule ou de modifier le territoire d'une délégation territoriale, sur proposition des conseils des délégations territoriales intéressées.

La délégation territoriale est administrée par un conseil et par un bureau selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 29 - RÔLE ET MISSION

I - Pour mettre en œuvre le projet associatif de la Croix-Rouge française, la délégation territoriale est chargée, selon le mode d'organisation du territoire, d'animer, de coordonner et de contrôler les actions des unités locales, ou de mettre en place et de piloter des antennes locales, conformément aux orientations définies par les instances nationales. Ses missions sont précisées dans le règlement intérieur.

II - La délégation territoriale est placée sous l'autorité d'un président élu. Elle détient, dans les conditions définies par un règlement du conseil d'administration, les pouvoirs administratifs et financiers nécessaires à son action et les exerce selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 30 - OUTRE-MER ET ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

Pour l'outre-mer doté d'un statut administratif particulier et les établissements publics de coopération intercommunale, le conseil d'administration est habilité à apporter les aménagements nécessaires dans l'organisation de la Croix-Rouge française en fonction de l'évolution de leur statut et de l'organisation administrative de l'État. Il en rend compte à l'assemblée générale.

En matière de coordination régionale, une organisation particulière est mise en place par le conseil d'administration.

SECTION 3: UNITÉS LOCALES ET ANTENNES LOCALES

ARTICLE 31 - DÉCOUPAGE TERRITORIAL

Le territoire de chaque délégation territoriale est réparti entre des unités locales ou entre des antennes locales.

Le mode d'organisation des délégations territoriales en unités locales ou en antennes locales est décidé par le bureau national sur proposition du conseil de la délégation territoriale concernée.

La répartition du territoire de la délégation territoriale entre les unités locales ou les antennes locales, selon le cas, est décidée par le conseil de la délégation territoriale concernée. La création et la suppression d'une unité locale ou d'une antenne locale et le redécoupage du territoire entre plusieurs unités locales ou antennes locales existantes sont décidés par le conseil de la délégation territoriale intéressée, après avis du ou des bureaux intéressés dans le cas des unités locales.

En cas de suppression d'une unité locale ou d'une antenne locale, sa zone d'action est transférée à une ou plusieurs unités locales ou antennes locales, selon le cas.

Afin d'assurer la présence de la Croix-Rouge française sur l'ensemble du territoire et répondre au mieux aux besoins des populations, les unités locales et les antennes locales mettent en place des équipes locales ainsi que des correspondants locaux, sans autonomie statutaire ni financière, selon les modalités précisées par un règlement du conseil d'administration.

Les délégations territoriales peuvent également mettre en place des équipes territoriales pour des actions qui couvrent l'ensemble de leur territoire.

ARTICLE 32 - ORGANES DÉLIBÉRATIFS

Chaque unité locale est administrée par un bureau, élu selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Il est organisé une fois par an une réunion d'information de l'unité, à laquelle sont conviés tous les adhérents. Le président de la délégation territoriale y est invité.

L'organisation des antennes locales est précisée dans le règlement intérieur.

ARTICLE 33 - RÔLE ET MISSION

I - Pour mettre en œuvre le projet associatif de la Croix-Rouge française, l'unité locale est, dans la zone d'action qui lui est confiée, chargée de l'action de proximité de la Croix-Rouge française afin de répondre aux besoins locaux, particulièrement dans les domaines de l'accueil, de l'écoute et de l'orientation des personnes, de l'action sociale, de l'urgence et du secourisme. Ses missions sont précisées dans le règlement intérieur.

Elle se conforme, dans les actions qu'elle conduit, aux orientations définies par les instances nationales et territoriales.

II - L'unité locale est placée sous l'autorité d'un président élu.

Elle détient, dans les conditions définies par un règlement du conseil d'administration, les pouvoirs administratifs et financiers nécessaires à son action et les exerce selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Les rôles et missions des antennes locales sont précisés dans le règlement intérieur.

SECTION 4: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34 - CONTINUITÉ

À tous niveaux, le président aidé de son bureau est chargé de garantir et de préparer la continuité des activités, au-delà de son propre mandat. À ce titre, le président et le trésorier sortants ou démissionnaires d'une unité ou d'une délégation remettent à leurs successeurs et au président de l'échelon supérieur un rapport d'activité et un état financier de l'organe délibératif qu'ils ont dirigé.

Dans un délai de trois mois, les successeurs peuvent émettre des observations. Ils les transmettent au président de l'échelon supérieur, qui prendra le cas échéant toute disposition nécessaire.

ARTICLE 35 - MESURES D'URGENCE ET DISSOLUTION DES ORGANES DÉLIBÉRATIFS

I - Mesures d'urgence

En cas d'urgence, les pouvoirs d'un organe délibératif peuvent être suspendus par l'échelon supérieur, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Ces mesures d'urgence sont prononcées pour une durée maximum de six mois jusqu'à la réunion du bureau de délégation territoriale ou du bureau national selon les cas, qui statue définitivement. Durant cette période transitoire, il est mis en place une administration provisoire selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

II - Dissolution d'un organe délibératif.

La dissolution d'un organe délibératif peut intervenir :

- > de fait lorsqu'il ne comporte plus le nombre minimum de membres requis,
- > pour faute dans le cas où cet organe délibératif :
 - contreviendrait aux statuts ou au règlement intérieur,
 - porterait atteinte à l'unité de la Croix-Rouge française, notamment en refusant d'exécuter les prescriptions des instances nationales,
 - se révélerait incapable d'accomplir sa mission, ou si des désaccords graves venaient à s'élever en son sein ou dans ses relations avec d'autres organes de la Croix-Rouge française.

La décision est prise par l'échelon supérieur, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

La dissolution d'un organe délibératif peut également intervenir par décision du bureau national, à la demande écrite, conjointe et motivée de la majorité des membres de l'organe délibératif concerné, adressée au président national.

Jusqu'à ce que de nouvelles élections puissent se tenir, il est mis en place une administration provisoire selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

En cas de dissolution d'un organe délibératif, le bureau de la délégation territoriale ou le bureau national, selon les cas, peut exclure temporairement de toute activité au sein de la Croix-Rouge française tout ou partie des membres de l'organe délibératif dissous.

ARTICLE 36 - PARTICIPATION AUX SERVICES RENDUS

Les unités locales et les délégations, comme les établissements, participent aux dépenses communes de la Croix-Rouge française, au titre de leur contribution au financement des services reçus, selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration.

ARTICLE 37 - DISTINCTION ET HONORARIAT

La Croix-Rouge française manifeste sa reconnaissance à des adhérents qui lui ont rendu des services exceptionnels.

Les règles relatives à l'honorariat et à l'attribution des distinctions sont précisées par le conseil d'administration.

CHAPITRE IV - RESSOURCES

ARTICLE 38 - DOTATION

La dotation de la Croix-Rouge française comprend :

- > les biens mobiliers et immobiliers qui constituaient la dotation des trois anciennes associations de Croix-Rouge dites Société de Secours aux Blessés Militaires, Association des Dames Françaises et Union des Femmes de France,
- > les biens mobiliers et immobiliers acquis ou provenant de legs et de donations,
- > les capitaux provenant de libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé.

ARTICLE 39 - FONDS DE RÉSERVE

Le conseil d'administration est habilité à créer un ou plusieurs fonds de réserve et en déterminer la composition et le montant.

ARTICLE 40 - RECETTES ANNUELLES

Les recettes annuelles de la Croix-Rouge française se composent :

- > des revenus de ses biens,
- > des cotisations et souscriptions des personnes physiques ou morales,
- > du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été décidé,
- > du produit des rétributions perçues à l'occasion des services rendus par la Croix-Rouge française,
- > des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et de l'Union européenne, ainsi que toute aide ou subvention étrangère,
- > de toute ressource autorisée par la loi et qui ne soient pas générées par des activités portant atteinte aux principes fondamentaux du Mouvement international.

CHAPITRE V - COMPTES

ARTICLE 41 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu, selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration pour les divers échelons de la Croix-Rouge française, une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe. Chaque structure de la Croix-Rouge française doit tenir une comptabilité spéciale qui forme un chapitre particulier dans la comptabilité d'ensemble de la Croix-Rouge française.

Les comptes annuels de la Croix-Rouge française sont arrêtés par le conseil d'administration conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les comptes de la Croix-Rouge française, après approbation de l'assemblée générale, sont adressés chaque année au ministre de l'Intérieur, au ministre en charge des affaires sociales et au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

Il est justifié chaque année auprès du ministre de l'Intérieur, du ministre en charge des affaires sociales et du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

CHAPITRE VI - DIVERS

ARTICLE 42 - RELATIONS AVEC LE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le président national doit faire connaître sans délai au ministre de l'intérieur, au ministre en charge des affaires sociales et au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, tous les changements importants survenus dans l'organisation des instances nationales de la Croix-Rouge française.

Le rapport de gestion et le rapport moral annuels de la Croix-Rouge française sont adressés chaque année au ministre de l'Intérieur, au ministre en charge des affaires sociales et au préfet de la région d'île de France, préfet de Paris.

ARTICLE 43 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur et les modifications qui y sont apportées doivent être adoptés par l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les modifications aux statuts.

Ils sont adressés au ministre de l'intérieur, au ministre en charge des affaires sociales et au préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris.

Le règlement intérieur ne peut entrer en vigueur et être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 44 - ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS

Les présents statuts entreront en vigueur à compter de leur date de publication, à l'exception des dispositions suivantes dont la mise en œuvre sera différée dans le temps :

- > pour les règles relatives à l'adhésion, à compter des adhésions de l'année suivant celle de publication des nouveaux statuts.
- > pour les règles relatives à l'organisation territoriale, à la composition et au régime électif des organes délibératifs territoriaux et nationaux, à compter du premier renouvellement général des organes délibératifs suivant la publication des nouveaux statuts.

Retrouvez toutes les informations
sur le site intranet
<https://intranet.croix-rouge.fr>

Croix-Rouge française

98, rue Didot - 75694 Paris Cedex 14

Tél. 01 44 43 11 00 - Fax 01 44 43 11 01

www.croix-rouge.fr

croix-rouge française
PARTOUT OÙ VOUS AVEZ BESOIN DE NOUS

